

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-31
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE G0003
SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,
Considérant la demande de M. et Mme GIRAUD relative à la reconnaissance de limites de leur propriété des parcelles G7, G166 et G167 sur la commune des Saintes Maries de la Mer,
Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative à la parcelle G3, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété des conjoints GIRAUD,
Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 octobre 2023,
Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public de la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées G7, G166 et G167 conformément au procès-verbal n°17274A-02 du 12 octobre 2023 et du plan de délimitation n°17274A-01 du 12 octobre 2023 établi par le géomètre expert Relief GE.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le **16 NOV. 2023**

Le Président,

Pierre RAVIOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARRETE N° 2023_60

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA PARCELLE G0003 ET LES PARCELLES G0007, G0166 ET G0167 COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant la demande des époux GIRAUD relative à la reconnaissance de limites de leur propriété des parcelles G7, G166 et G167 sur la commune des Saintes Maries de la Mer,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative à la parcelle G3, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété des conjoints GIRAUD,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 octobre 2023,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Relief GE en date du 12 octobre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit des parcelles G0167 et G0007 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par la ligne joignant les points A (borne OGE en haut de talus), B (borne OGE) et D (borne OGE) tel que représentée sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre Expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit de la parcelle G0166 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par le point E (borne OGE) tel que représenté sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux époux GIRAUD et à la société Relief GE.

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Document établi par :

RELIEF
GÉOMÈTRES-EXPERTS
S.ELLARL de Géomètres-Experts
Tél. 04-65-53-71-89 / Fax 04-65-53-76-16
Camer. 04-65-53-71-89
ZA Terre de Camargue, 71 Rue des Artisans
30220 AIGUES-MORTES

Le Géomètre-Expert soussigné
Yoan VIEUVILLE

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
N° d'inscription 0255

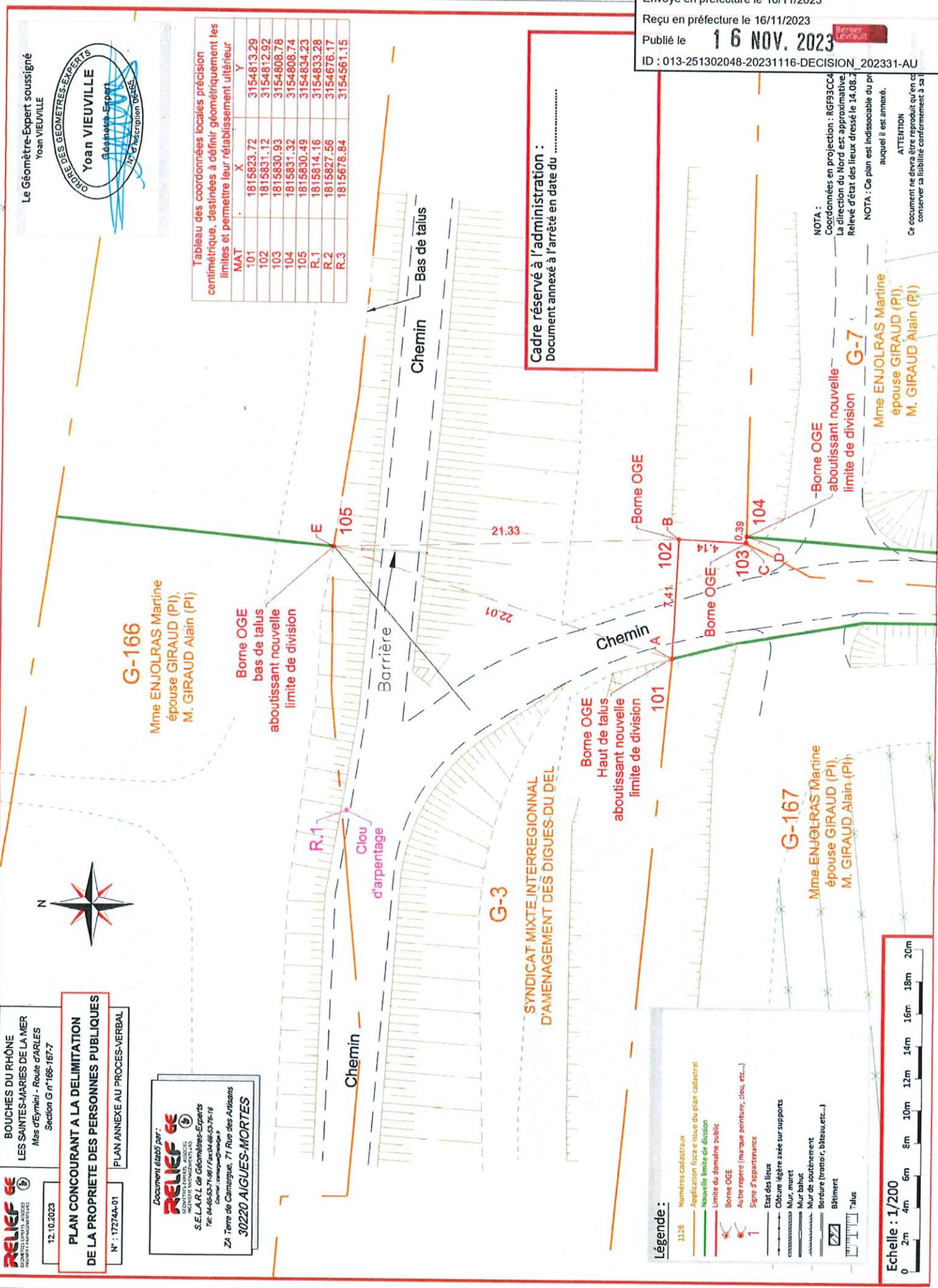
Tableau des coordonnées locales précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
101	1815823.72	3154813.29
102	1815831.12	3154812.92
103	1815830.93	3154808.78
104	1815831.32	3154808.74
105	1815830.49	3154834.23
R.1	1815814.16	3154833.28
R.2	1815827.56	3154676.17
R.3	1815678.84	3154561.15

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le **16 NOV. 2023**
ID : 013-251302048-20231116-DECISION_202331-AU

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

NOTA :
Coordonnées en projection : RGF93CC4
La direction du Nord est approximative
Relève d'état des lieux dressé le 14.08.23
NOTA : Ce plan est indissociable du plan auquel il est annexé.
ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en conservant sa lisibilité conformément à sa



Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Nouvelle limite de division
- Limite du domaine public
- Borne OGE
- Autre repère (marque peinture, clou, etc...)
- Signe d'appartenance
- Etat des lieux
- Closure légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur bahut
- Bordure (fronton, biseau etc...)
- Bâtiment
- Talus

